CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.501 du 16 mai 2013

A. 206.475/VIII-8200

En cause : **TASSA** Nawal,
avenue de Scheut 115
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par Nawal TASSA qui demande l'annulation de "la décision du 6 août 2012 relative à [sa] candidature en tant qu'inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la formulation de l'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 223.457, précité; qu'il y a lieu de la rectifier de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013 doit être lu comme suit :

La procédure est reprise au stade de l'échange des mémoires en réponse et en réplique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le seize mai deux mille treize par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.